



Île de loisirs de Cergy-Pontoise
Syndicat Mixte d'Études, d'Aménagement et de Gestion
Rue des étangs – CS 70001 - 95001 Cergy Pontoise Cedex
Tél. : 01 30 30 21 55 – Fax : 01 30 30 87 95
contact@cergy-pontoise.iledeloisirs.fr
www.cergy-pontoise.iledeloisirs.fr

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à 10h00, le comité syndical, légalement convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni en plusieurs lieux sous la présidence de Monsieur Thibault HUMBERT.

Présents : Thibault HUMBERT, Benjamin CHKROUN, Anne FROMENTEIL, Gilles LE CAM, France-Lise VALIER, Malika YEBDRI, Ramzi ZINAOU

Absents excusés : Hervé FLORCZAK, Alexandre PUEYO

Absents non excusés : Sylvie COUCHOT, Rachid TEMAL, Cécilia TOUNGSI-SIMO

DELIBERATION 2023- 044

Objet : **Approbation de la nouvelle convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable pour l'exploitation d'une aire de camping-car avec la société Camping-Car Park**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la création du Syndicat Mixte d'Études d'Aménagement et de Gestion de l'Île de Loisirs de Cergy-Pontoise le 1^{er} octobre 1974,

Vu la synthèse du rapport d'analyse de l'appel à manifestation d'intérêt visant l'attribution d'une concession de service pour l'exploitation d'une aire de camping-car et la concession de travaux pour la réalisation de son contrôle d'accès,

Vu les modalités de partenariat prévues entre l'opérateur retenu et le SMEAG de l'Île de loisirs de Cergy-Pontoise,

Le comité syndical,

Sur la proposition du Président Monsieur Thibault HUMBERT et le rapport présenté par Madame Malika YEBDRI,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE la convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable avec la société Camping-Car Park, opérateur retenu dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt portant sur la concession de service pour l'exploitation d'une aire de camping-car, pour une durée d'un an, reconductible tacitement quatre fois,

AUTORISE le président à signer ladite convention ainsi que le contrat de maintenance, annexés à la présente délibération,

Le Président

Signé par : Thibault HUMBERT
Date : 20/12/2023
Qualité : PRESIDENT



Thibault HUMBERT



Signé par : Thibault HUMBERT
Date : 20/12/2023
Qualité : PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

Entre les soussignés

Le Syndicat Mixte d'Etudes d'Aménagement et de Gestion de l'Île de loisirs de Cergy-Pontoise

domicilié rue des Etangs - BP 1 - 95001 CERGY-PONTOISE CEDEX
représenté par son Président, Monsieur Thibault HUMBERT

ci-après dénommé « le SMEAG »

et

La société SAS CAMPING-CAR PARK

Domiciliée 3 rue du Docteur Ange Guépin 44210 PORNIC

SIRET : 530 966 233 00047

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier COUDRETTE

ci-après dénommé « l'occupant »

Il a été convenu ce qui suit :

Le SMEAG de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise s'est engagé dans le projet de création d'une aire de camping-car depuis l'année 2021.

L'implantation de cet équipement d'accueil d'hébergement itinérant permet de renforcer l'attractivité touristique et économique au sein de l'agglomération, du département et de la Région Ile de France.

Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

- Un emplacement bucolique au cœur de l'Île de loisirs, à proximité des sanitaires et du restaurant.
- 33 emplacements de camping-car.
- une voie de circulation desservant les emplacements.
- les réseaux d'adduction d'eau potable, d'électrification et de refoulement en eaux usées afin d'équiper la zone technique.
- Le déploiement de bornes foraines de raccordement.
- une plate-forme de vidange.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public non constitutives de droits réels, à occuper l'emplacement ci-après désigné, afin de lui permettre de mettre en service et d'exploiter un espace d'aire d'étape pour camping-cars.

ARTICLE 2 : DOMANIALITÉ PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés :

- L'espace dédié à l'accueil de l'Aire de Camping-Car (annexe 1)
- La voirie située sur le territoire de l'Île de loisirs, qui dessert l'Aire de Camping-car et ses abords, pour mettre en place les contrôles d'accès et la communication nécessaire à un parcours-usager fluide.

L'occupant est autorisé à effectuer, sur ces lieux, les travaux d'installations des matériels suivants, commandés par le SMEAG :

- Installation des contrôles d'accès,
- Installation de l'automate de paiement,
- Installation du système de vidéo-surveillance le cas échéant,
- Installation informatique, mise en réseau,

Et d'une manière générale, tous les aménagements nécessaires à son activité de gestion et d'exploitation commerciale, de promotion et de commercialisation d'aires d'accueil pour camping-cars.

Toutefois, l'accès du site, pour les piétons et cyclos, aux chemins de randonnée devront être impérativement préservés.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité de gestion et d'exploitation d'un espace d'hébergement pour camping-cars. En aucun cas, cet espace ne saurait être considéré comme une aire d'accueil pour les gens du voyage.

Il s'engage par ailleurs à mettre en œuvre une activité d'accueil toute l'année pour les camping-cars de passage.

Le SMEAG pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du procès-verbal de mise à disposition effective de l'espace d'aire d'étape pour camping-cars au profit de l'occupant et ce pour une durée d'une année à compter de cette date, reconductible tacitement quatre fois par période d'un an sauf dénonciation écrite de l'une des parties, donnée à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception, 3 (trois) mois au moins avant la date d'échéance du Contrat.

Date de prise d'effet de la convention correspond à la date de l'ouverture de l'aire.

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable.

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations techniques dont il est propriétaire et remettre les lieux en l'état, à ses frais, à moins que le SMEAG ne renonce en tout ou partie à leur démolition ou à leur enlèvement. Les ouvrages et installations de caractère immobilier, dont le maintien aura été accepté, deviendront de plein droit et gratuitement la propriété de la Commune.

Toutefois, en cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, l'occupant sera indemnisé du préjudice direct, matériel et certain, né de l'éviction anticipée. Les droits de créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait anticipé seront reportés sur cette indemnité.

Deux mois au moins avant la notification d'un retrait pour inexécution des clauses et conditions de la présente convention, les créanciers régulièrement inscrits seront informés des intentions du propriétaire, notamment pour leur permettre de proposer la substitution d'un tiers à l'occupant défaillant ou de s'y substituer eux-mêmes.

ARTICLE 6 : INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS

Avant le début de l'occupation et en vue de mettre le terrain à disposition,

Le SMEAG s'engage à :

- viabiliser, stabiliser et paysager le terrain,
- délimiter des emplacements,
- Réaliser les plots béton nécessaires à la pose des équipements,
- réaliser des VRD nécessaires aux installations,
- mentionner la présence de cet équipement dans sa communication.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 095-259500627-20231219-D2023_043-DE



L'occupant est autorisé à effectuer, sur ces lieux, les travaux d'installations des matériels suivants, qui auront fait l'objet d'une commande préalable de la part du SMEAG :

- Contrôles d'accès et sortie comprenant borne de commande et barrières, permettant un accès 24/24 H des usagers, sans ticket, via une carte RFID ou une application
- Automate de paiement,
- Bornes de distribution d'énergie électrique
- Borne de service
- Armoire TGBT / ADSL,
- Système de vidéo-surveillance le cas échéant,
- Signalétique d'information
- Installation informatique, mise en réseau,

Et d'une manière générale, tous les aménagements nécessaires à son activité de gestion et d'exploitation commerciale, de promotion et de commercialisation d'un espace d'aire d'étape pour camping-cars.

ARTICLE 7 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

Les parties s'engagent à maintenir en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée des présentes, leurs installations respectives.

Le SMEAG devra notamment assurer l'entretien et la propreté des voiries de desserte ainsi que de l'ensemble de l'espace dédié à l'Aire de camping-car.

L'occupant devra assurer la maintenance des équipements de paiement et de contrôle d'accès au travers d'un contrat de maintenance (incluant une visite préventive annuelle, les pièces détachées, la main d'œuvre et déplacements) dans des délais d'intervention de 48H maximum. (Annexe n°2). Il devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition ou nuire à leur bonne tenue.

ARTICLE 8 : CESSIBILITÉ DE L'OCCUPATION

La présente autorisation est consentie à titre personnel. Toutefois, un simple changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation si ce changement est porté préalablement par lettre recommandée avec avis de réception à la connaissance du SMEAG.

La présente autorisation d'occupation n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à un tiers sauf accord écrit par recommandé avec accusé de réception du propriétaire.

Le preneur peut, avec l'agrément du SMEAG, sous-traiter l'exploitation de tout ou partie des installations réalisées, mais demeure personnellement responsable envers le propriétaire et les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

L'occupant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir de son activité sur les lieux visés à l'article 3 de la présente convention. Il est seul responsable, aussi bien à l'égard du SMEAG que des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, causés par son activité et son occupation des lieux.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 095-259500627-20231219-D2023_043-DE



L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le propriétaire et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

A cet effet, l'occupant souscrira toutes les polices d'assurance (Responsabilité Civile, etc.) nécessaires pour garantir les risques liés à son activité sur les lieux mentionnés à l'article 3 de la présente. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du SMEAG puisse être mise en cause.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

L'occupant devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances, et en informer en même temps le SMEAG tout sinistre ou dégradation se produisant sur les lieux.

Il ne pourra exercer aucun recours contre le propriétaire, en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime sur les lieux, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

ARTICLE 10 : REDEVANCE ET MODALITÉS DE PAIEMENT

L'occupant s'engage à encaisser l'ensemble des prestations via ses outils de réservation (application et bornes de commande)

L'occupant conservera 33,34% du montant de chaque transaction, avec un plafond de 4€ TTC par transaction, et reversera l'intégralité de la somme restante au SMEAG à titre de redevance. Le montant plafond de 4€ sera indexé chaque année, à la date d'anniversaire du contrat, en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation. Il est précisé que le dernier indice trimestriel INSEE publié au jour de la signature du présent document servira de référence. L'indice retenu correspond à l'Indice Insee des Prix à la Consommation sur la zone Métropole Hors Tabac. En cas de disparition de cet indice, un accord sera trouvé pour utiliser l'indice le plus proche.

La redevance sera versée en deux fois. La redevance des mois de janvier à juin sera payable au plus tard le 15 juillet de l'année en cours. La redevance des mois de juillet à décembre sera payable au plus tard le 15 janvier de l'année N+1. A cet égard, la facture devra être transmise à l'occupant au plus tard le 10 janvier de l'année N+1.

La redevance minimale est fixée à 25 000€ ttc pour une année complète, proratisée au prorata temporis en cas d'exploitation sur une année non-complète. Ceci quel que soit le revenu total perçu par l'opérateur.

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due au SMEAG dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal alors en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours.

L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

ARTICLE 11 : CHARGES ET CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant :

- déclare parfaitement connaître les lieux définis à l'article 2 de la présente convention. Il déclare à cet effet reconnaître leur bon état,
- s'engage à s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition ou nuire à leur bonne tenue,
- s'engage à prendre à sa charge tous les encarts publicitaires présents dans les guides, la page web ... et les newsletters,
- s'engage à prendre chaque année à sa charge la création des supports tarifaires de l'aire.
- s'engage à prendre à sa charge l'assistance aux usagers 365 jours par an dans le cadre de sa gestion commerciale, au moyen d'un centre d'appel d'assistance téléphonique multilingues (9 langues) dont le numéro sera communiqué et testé à plusieurs reprises en semaine et week-end,
- s'engage à assurer une assistance technique 365 jours par an, dans le cadre du contrat de maintenance.
- s'engage à maîtriser la liste exhaustive des présents sur l'aire et posséder les numéros de téléphone, afin de procéder à l'évacuation de ceux-ci en cas de risque ou d'alerte,
- s'engage à collecter la taxe de séjour, sur la base des terrains de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles ou équivalent, et à la reverser directement à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise. La taxe de séjour sera versée selon la convention de transmission d'informations contenues dans le référentiel des structures de la Direction Générale des Finances Publiques, sur le portail informatique Escale.
- s'engage à respecter les règles relatives à l'exercice de sa profession,
- s'engage à prendre soin des espaces définis à l'article 3 de la présente convention. A cet égard, il effectuera tous les travaux d'entretien courant et les menues réparations rendues nécessaires aux fins de maintien du bon état des lieux ci-dessus, et ceci dans le cadre du contrat de maintenance choisi par le SMEAG
- déclare que les lieux définis à l'article 3 de la présente convention ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant directement à la réalisation des missions d'utilité publique de la Société sans l'accord préalable du propriétaire,
- devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage et à la bonne tenue des lieux. Il s'engage à respecter en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité exercée,
- s'engage à ce qu'aucune transformation, amélioration ou emprise au sol sur les lieux ne puisse être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.
- s'engage à aviser sans délai le propriétaire de toute dégradation qu'il constaterait sur les lieux mis à disposition et qui nécessiterait des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité pour le préjudice qui résulterait pour lui de la prolongation du dommage au-delà de la date où il l'a constaté et il serait responsable envers le propriétaire de toute aggravation de ce dommage survenu après cette date,
- s'engage impérativement à préserver l'accès pour les piétons et cyclos, aux chemins de randonnée qui sont présents sur le site

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 095-259500627-20231219-D2023_043-DE



- s'engage à laisser aux représentants du SMEAG l'accès aux lieux chaque fois qu'il le jugera utile et notamment en cas de travaux.

Le SMEAG :

- s'engage à prendre à sa charge les installations et facturations des énergies ainsi que des installations et des facturations téléphoniques éventuelles,
- s'engage à maintenir en bon état d'entretien et de propreté l'aire,
En cas de non-respect de ces engagements, l'occupant aura la possibilité de faire intervenir un tiers, aux frais du SMEAG.

ARTICLE 12 : PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATIONS

(rien à signaler)

ARTICLE 13 : REPRISE DES LIEUX PAR LE PROPRIÉTAIRE

A l'issue du titre d'occupation, soit à la date d'expiration de la convention, soit à l'expiration du délai imparti en cas de résiliation, l'occupant est tenu :

-d'évacuer tout encombrant, matériel, déchets et autres présents sur le site résultant de l'activité de l'occupant.

ARTICLE 14 : AVENANT

Toute modification de la présente, y compris pour la révision du montant de la redevance prévue à l'article 10 fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15 : DÉCLARATIONS

Les parties déclarent avoir tous les pouvoirs nécessaires pour s'engager aux présentes, et ne faire, et n'avoir jamais fait, l'objet d'une procédure collective.

ARTICLE 16 : RÉSILIATION – DÉNONCIATION

Il est expressément convenu qu'en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, le propriétaire se réserve le droit de résilier cette convention par lettre recommandée avec AR. Ce courrier devra être précédé par une mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois.

L'occupant aura la possibilité de résilier la présente convention également pour tout motif ne lui permettant plus de mener à bien ses missions. Cette dénonciation devra intervenir par lettre recommandée avec AR. Ce courrier devra être précédé par une mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois.

Passé le délai de mise en demeure, le délai de préavis pour que l'occupant quitte les lieux à réception du courrier recommandé de résiliation est de deux mois.

Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

Le SMEAG pourra résilier la présente convention après mise en demeure dans un délai de deux mois, par lettre recommandée avec AR, pour tout motif d'intérêt général ou d'urgence.



La présente convention sera enfin résiliée de plein droit en cas de :

- dissolution de la société occupante,
- liquidation judiciaire de la société occupante,
- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit, de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- retrait ou résiliation de l'autorisation pour motif d'intérêt général,
- inexécution des présentes.

ARTICLE 17 : CONCILIATION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

ARTICLE 18 : LITIGE

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non-conciliation.

Original en double exemplaire.

A Cergy, le 19 décembre 2023

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Directeur l'occupant
Camping-Car Park

Le Président du SMEAG de l'Île de loisirs de
Cergy-Pontoise

Thibault HUMBERT

- Annexe n°1 : plan d'implantation
- Annexe n°2 : contrat d'entretien et de maintenance

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 095-259500627-20231219-D2023_043-DE

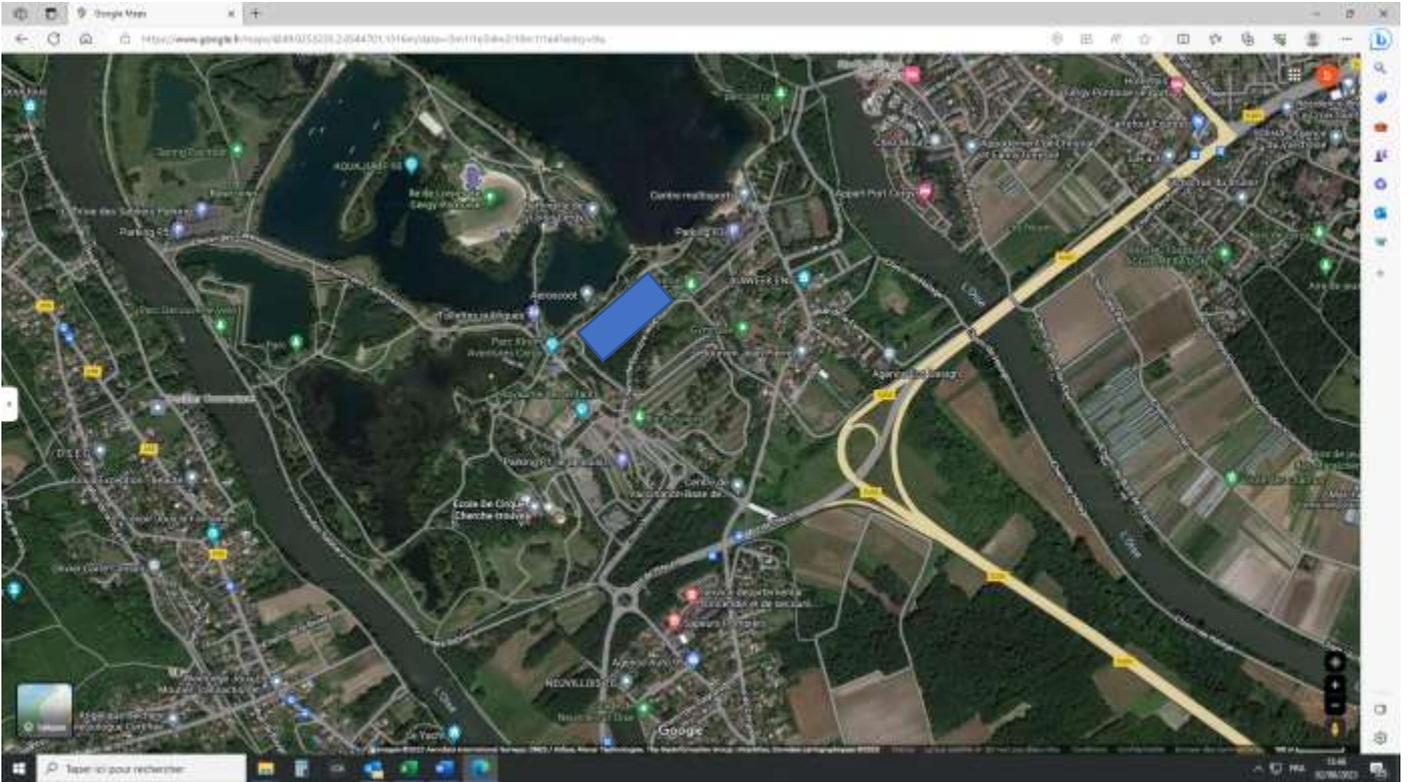




Signé par : Thibault HUMBERT
Date : 20/12/2023
Qualité : PRESIDENT



IMPLANTATION DE L'AIRE DE CAMPING CAR, ILE DE LOISIRS DE CERGY-PONTOISE





CAMPING-CAR PARK

Annexé à la délibération n°2023-044



du 19 décembre 2023

Signé par : Thibault HUMBERT
Date : 20/12/2023
Qualité : PRESIDENT

CONTRAT DE GARANTIE ET DE MAINTENANCE



Aire de : Base de Loisirs - Cergy-Pontoise

Adresse du site :

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 095-259500627-20231219-D2023_043-DE





CAMPING-CAR PARK

Préambule

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

CAMPING-CAR PARK

SAS au capital de 105 665 €

Représentée par Monsieur Olivier COUDRETTE, en qualité de Directeur Général, Ci-après désignée « CCP »

ET

Nom :

Forme juridique :

Dont le siège social est situé :

SIRET:

Représentée par :

En qualité de :

Téléphone :

Email :

Déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes,
Ci-après désigné « le PARTENAIRE »

I- Objet du Contrat

Le présent contrat inclut la garantie ainsi que la maintenance des équipements. La garantie des équipements sera activée à réception de ce contrat signé.

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles CCP accepte d'effectuer, pour le compte du PARTENAIRE, une intervention. Pour cela, CCP s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et techniques qu'il juge nécessaires.

II- La Garantie des équipements pour tous les équipements

La durée de garantie court à compter de la date de réception des équipements par le partenaire, figurant sur le bon de réception signé.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 095-259500627-20231219-D2023_043-DE





III- La maintenance

1- Définition

La maintenance comprend :

- **la télémaintenance 365 j/an 7 jours sur 7**, le dépannage ponctuel de blocage(s) d'équipement(s), la détection et traitement à distance du dysfonctionnement constaté, la remise en fonctionnement normal dans la limite des possibilités techniques et sous réserve de connexion Internet.
- **1 visite préventive par an incluant :**
 - Le contrôle de l'état général, mécanique et électrique de chaque appareil,
 - Le nettoyage, la lubrification, les réglages nécessaires au bon fonctionnement des organes mécaniques,
 - La vérification, le nettoyage nécessaire des organes électriques,
 - Les essais et la vérification des performances des appareils dans les conditions normales d'utilisation,
 - Vérification du fonctionnement de chaque équipement, tests, réglages, optimisation,
 - Contrôle de l'entretien préventif et curatif,
 - Recommandations éventuelles pour améliorer l'entretien et le rendement des équipements/ou installations en fonction de leur état.
- **La réparation des équipements, pièces (*hors consommables*), main-d'œuvre et déplacements.**
- **La prise en charge par CAMPING-CAR PARK des supports tarifaires numériques** de l'aire inclus dans le pack communication CAMPING-CAR PARK.
- **La mise à jour du logiciel de gestion en cas d'évolution**

La télémaintenance nécessite que le système de gestion soit connecté à Internet ainsi qu'à l'électricité. Dans le cas où CAMPING-CAR PARK n'a pas fourni l'armoire TGBT et/ou la connexion Internet, votre installation devra scrupuleusement respecter nos prérequis.

Aucune intervention sur site ne sera effectuée sans avoir au préalable diagnostiqué à distance et tenté un dépannage en télémaintenance.

Le diagnostic sera réalisé par téléphone avec une personne ressource dépendant du partenaire. A défaut de résolution à distance, CCP interviendra sous 48 heures ouvrées.

2- Justifications d'intervention

Tous les travaux d'entretien effectués par CCP sur chaque équipement, seront consignés sur un rapport d'intervention.

Ce rapport d'intervention permettra de suivre l'évolution et l'efficacité de l'entretien prodigué au matériel.

A l'occasion de chaque visite de maintenance préventive, le technicien de CCP transmettra au Partenaire ou à son représentant désigné, un rapport d'intervention permettant de vérifier la bonne exécution du Contrat. Sur ce rapport seront portées les indications suivantes :

- La date de la visite,
- Le nom du technicien,
- Les anomalies constatées,



- Les travaux effectués,
- Le temps passés
- Les sous-ensembles et pièces détachées remplacés,
- Les recommandations.

Toute contestation éventuelle qui n'aura pas été formulée sur ce document, ne pourra être prise en considération.

Le présent contrat comprend les prestations indiquées ci-dessous.

3- Équipements concernés par le contrat de maintenance

| Quantité | Désignation |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | Automate |
| 2 | Contrôle d'accès : <ul style="list-style-type: none">- Borne entrée/sortie- Barrière (à l'exclusion des lisses : consommables) |
| 1 | Borne de services classique |
| 2 | Vidéosurveillance |
| 1 | Wifi |
| 1 | Armoire TGBT |
| 1 | Box Pro Internet CCP (<i>exclut dysfonctionnement lié à l'opérateur principal</i>) |

IV- Délai d'intervention garanti

CCP s'engage à intervenir, dans un délai de 48 (quarante-huit) heures ouvrées.

CCP ne peut être tenu pour responsable d'un retard dû à un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté tels que grèves, manifestations de rue, intempéries, accidents, encombrements routiers...

V- Prestations non-couvertes

Les prestations non comprises au titre du Contrat sont :

- La réparation de tous dégâts provoqués par l'eau, le feu, la foudre et de façon générale tout sinistre ou accident susceptible de détériorer les équipements et n'ayant pas son origine dans le



fonctionnement du matériel

- La réparation de toute panne due à l'utilisation de matériels ou produits consommables ne répondant pas aux normes de fabrication ou d'utilisation définies par CCP
- Les interventions consécutives à la négligence des utilisateurs, non-respect du règlement intérieur par les usagers, aux détériorations causées par des tiers (Accident, Bris de machine...)

Le prix d'une prestation non comprise au contrat comprend le nombre d'heures passées pour réaliser les réparations, auquel sera ajouté le forfait déplacement entre le siège de CCP (Pornic 44210) et le lieu d'intervention.

Les travaux seront facturés sur la base des tarifs en vigueur de CCP, le jour de l'intervention et payables selon les conditions mentionnées sur la facture.

Les équipements non repris en Annexe 1 de la présente convention et de façon générale tout sinistre ou accident susceptible de détériorer les équipements et n'ayant pas son origine dans le fonctionnement du matériel ne sont pas couverts par le contrat de maintenance et feront l'objet d'une facturation complémentaire.

VI- Durée du contrat

Le présent Contrat est établi pour une durée de 1 an. Il est renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives de 1 année, sauf dénonciation écrite de l'une des parties, donnée à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception, 3 (trois) mois au moins avant la date d'échéance du Contrat.

Le non-respect de la durée de dénonciation entraînera automatiquement la facturation d'une annuité supplémentaire et ce, notamment pour dédommager l'Entreprise des frais engagés dans la perspective d'une poursuite du Contrat.

VII. Prix du contrat

L'exécution des prestations définies dans le présent contrat sera assurée moyennant le règlement d'un montant annuel de 8% HT du coût total des équipements, plafonné à 1000 € HT.

Les montants sont payables à réception de facture, annuellement, à chaque date anniversaire dudit contrat (date de réception des équipements). Le non règlement est une cause de nullité.

Il est précisé que le prix du contrat sera revalorisée annuellement sur la base de l'indice de révision de CPF 62.02 (Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB))



VIII- Conditions générales du contrat de maintenance

Le changement de propriétaire n'entraînera en aucun cas la résiliation du Contrat. Les documents et correspondances le concernant doivent être transmis au successeur sous la seule responsabilité du prédécesseur.

Tout différend qui pourrait survenir durant l'exécution ou l'interprétation du présent contrat sera porté devant les juridictions compétentes.

Signature

Pour CAMPING-CAR PARK

A Pornic

Le

Signature :

(mention manuscrite « lu et approuvé »)

Pour le Partenaire

Fait à

Le :

Signature :

Fait, en double exemplaire



Annexe 1 - Équipements garantis

| | Durée de garantie (année) | Couvert par le contrat de maintenance |
|-----------------------------------------------------|------------------------------|------------------------------------------|
| Borne d'entrée et Borne de sortie | | |
| Carte Informatique nétio | 1 | X |
| Alimentation Carte Informatique nétio | 1 | X |
| Ecran | 1 | X |
| Détecteur de boucle | 1 | X |
| Lecteur RFID | 1 | X |
| Chauffage | 1 | X |
| Thermostat | 1 | X |
| Barrière | | |
| Logique | 1 | X |
| Moteur - Variateur | 1 | X |
| Détecteur de boucle | 1 | X |
| Automate | | |
| Écran tactile, son alimentation et son cordon DB9PC | 1 | X |
| Rétro éclairage | 1 | X |
| TPA et adaptateur | 1 | X |
| Alimentation TPA | 1 | X |
| Distributeur de PE | 1 | X |
| Alimentation Distri PE 24v | 1 | X |
| Onduleurs | 1 | X |
| Assignateur | 1 | X |
| Ordinateur et son alimentation PC | 1 | X |
| Switch | 1 | X |
| Alimentation Switch | 1 | X |
| Switch POE | 1 | X |
| Alimentation Switch POE | 1 | X |
| Chauffage | 1 | X |
| Réhausse de distri | 1 | X |
| Filtre d'aération | 1 | X |

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023



ID : 095-259500627-20231219-D2023_043-DE



CAMPING-CAR PARK

| Platine TGBT | | |
|---------------------------------------|---|---|
| Onduleurs | 1 | X |
| Borne de services classique | | |
| Colonnets | 1 | X |
| Bouton Marche/arret | 1 | X |
| Tête Electrovannes | 1 | X |
| Cordon chauffant | 1 | X |
| Kit rinçage cassette | 1 | X |
| Kit service | 1 | X |
| Kit rinçage eaux noires et eaux usées | 1 | X |
| Collecteur | 1 | X |
| Borne de services connectée | | |
| Colonnets | 1 | X |
| Bouton Marche/arret | 1 | X |
| Electrovannes | 1 | X |
| Cordon chauffant | 1 | X |
| Lecteur RFID | 1 | X |
| Ecran | 1 | X |
| Carte Informatique nétio | 1 | X |
| Kit rinçage cassette | 1 | X |
| Kit service | 1 | X |
| Kit rinçage eaux noires et eaux usées | 1 | X |
| Collecteur | 1 | X |
| Borne tout en UN | | |
| Colonnets | 1 | X |
| Onduleurs | 1 | X |
| TPA et adaptateur | 1 | X |
| Bouton Marche/arret | 1 | X |
| Tête Electrovannes | 1 | X |
| Cordon chauffant | 1 | X |
| Lecteur RFID | 1 | X |
| Ecran | 1 | X |
| Carte Informatique nétio | 1 | X |

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023



ID : 095-259500627-20231219-D2023_043-DE



CAMPING-CAR PARK

| | | |
|-------------------------------------------------|---|---------------------------------|
| Alimentation Carte Informatique nétio | 1 | X |
| Kit rinçage cassette | 1 | X |
| Kit service | 1 | X |
| Kit rinçage eaux noires et eaux usées | 1 | X |
| Collecteur | 1 | X |
| TGBT Mono / Tri | | |
| Onduleurs | 1 | X |
| Bornes électriques classiques | | |
| Borne électrique classique 2PC ou 4PC | 1 | <i>consommable, non couvert</i> |
| Bornes électriques simples et connectées | | |
| Automatisme de connexion | 1 | X |
| Vidéo Surveillance | | |
| NAS et son alimentation | 1 | X |
| Disque Dur | 1 | X |
| Caméras | 1 | X |
| Support de caméra | 1 | X |
| WIFI | | |
| Routeur et son alimentation | 1 | X |
| Antenne | 1 | X |
| Injecteur POE | 1 | X |
| Borne wifi (antenne et injecteur) | 1 | X |
| Kit sanitaires | | |
| Ecran | 1 | X |
| Carte Informatique nétio | 1 | X |
| Alimentation Carte Informatique nétio | 1 | X |
| Lecteur RFID | 1 | X |
| Bouton Simple | 1 | X |
| Gache ou Aimant | 1 | X |
| Connexion internet | | |
| Routeur et Alimentation | 1 | X |

Date et Signature

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023



ID : 095-259500627-20231219-D2023_043-DE